

A.E.M.I. ENERGIE ET PROCESS
S.A.S. au capital de 100.500 euros
Siège social : Chemin du Haut Marais
27600 GAILLON
409 789 104 RCS EVREUX

Statuts mis à jour au 1^{er} octobre 2025

Certifiés conformes
Le Président

Willy FAUVEL

✓ Certified by  yousign

W.F.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 23 Octobre 1996 dûment enregistré, il a été constitué la Société dénommée AUTOMATISME ELECTRICITE ETUDE MAINTENANCE INDUSTRIELLE – A.E.M.I. sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Suivant procès verbal de délibération en date du 18 Avril 2001, les associés ont décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet : Automatisme, électricité, étude, maintenance industrielle.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association ou participation ou groupement d'intérêts économiques ou location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **A.E.M.I. ENERGIE ET PROCESS**
et pour .sigle : A.E.M.I..

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au Chemin du Haut Marais – 27600 GAILLON

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 : Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1998, une somme de 100.000 francs par affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31/12/97.

Suivant procès verbal de délibération de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 18 Avril 2001, le capital social a été porté à 40.500 euros par incorporation de réserves.

Suivant procès verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 Avril 2001, la Société à Responsabilité Limitée a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Suivant procès-verbal de décisions de l'associé unique en date du 1^{er} octobre 2025, le capital social a été porté à 100.500 euros par incorporation de réserves.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 100.500 euros, divisé en 1.500 actions de 67 euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées à l'associé unique.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 15 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 : Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 : Présidence de la Société

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 13 : Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participe pas au vote.

Article 15 : Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code du Commerce.

- Décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont à la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président, l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 : Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, répartie aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 18 : Dissolution – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le soussigné reconnaît et convient que :

1. les présents statuts sont établis sous la forme d'un écrit électronique, conformément à l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par Yousign garantissant le lien entre chaque signature avec le document auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, à savoir conforme au règlement UE 910/2014. La signature électronique est ainsi présumée fiable jusqu'à preuve du contraire ;
2. les présents statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil ;
3. l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le document signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, ce procédé permettant par ailleurs à chaque Partie de disposer d'un exemplaire du document sur support durable et d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.
4. Les présents statuts sont signés à la date indiquée dans le certificat électronique.

Monsieur Willy FAUVEL Es qualité de Président de la Société ENERGIZE, Président	Signé le 01-10-2025 <i>Willy FAUVEL</i> ✓ Certified by  yousign
--	---

Statuts mis à jour 01_10_2025

ID e8bb1394-d60f-4675-bc5e-2813cb4910ce
Sending date 2025-10-01 16:12:08 UTC +02:00 | Expiration date 2026-04-01 23:59:59 UTC +02:00

All dates and times in this document are displayed in the sender's time zone.

Signed by
Willy FAUVEL

✓ Certified by  yousign

 ALDA - -

Sender



Type User
ID c5c5a9ce-a8f2-4523-84ca-41ea5fbbdb1f
First name LUC
Last name DARTOIS
Email address luc.dartois@alda-avocats.com
Phone number +33608062113
Organization ALDA
Workspace -
IP address 90.23.152.170

 Signer

Signer

First name Willy
Last name FAUVEL
ID 86e52fbb-5d77-4fad-afe1-ab3a69b60bfe
Email address willy.fauvel@aemi.pro
Phone number +33684630780
IP address 89.91.229.32

Authentication

Mode sms
OTP code 408437
Authentication validated at 2025-10-01 16:24:07 UTC +02:00

Signature

Signature context Signed via the link sent to the signer's email address
Consent given at 2025-10-01 16:24:11 UTC +02:00
Signature process completed at 2025-10-01 16:24:13 UTC +02:00

Document #1
Statuts mis à jour 01_10_2025.pdf
Statuts mis à jour 01_10_2025.pdf

ID	Initial hash (sha256)	Initial mime type	Mime type
4880297d-af04-4274-afa3-d22ceb72c659	3b2e67d0116c176e253f0df2bf637e3b05354c6775d553a4d11a3869118bf325	application/pdf	application/pdf

Signature #1 Signed by Willy FAUVEL

Hash (sha256)	Qualified timestamp
bd7f70fcf655c08b56da120e65a4bc424b1f85be6fb60c4fa1740f2102203696	No

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 14:31:20 UTC +01:00
Hash (sha256)	OID
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	1.2.250.1.302.1.13.1.0

Signature #2 Signed by Willy FAUVEL

Hash (sha256)	Qualified timestamp
0d776e23e4cecf931eb3b7a7d2ef0babd04ba170f475009476c82e35eee8deb5	No

Certificate

DN	Generated at
CN=YOUSIGN, C=FR, O=YOUSIGN, 2.5.4.97=NTRFR-794513986, OU=0002 794513986, serialNumber=2023-12-21 15:41:20:983	2023-12-21 14:31:20 UTC +01:00
Hash (sha256)	OID
0f0545705f6637cf491bdcf1255f210a44da00d9e1fe094319e232847c62e990	1.2.250.1.302.1.13.1.0